RÈGLEMENT (CEE) N° 2059/73 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1973

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux sacs et sachets d'emballage, en tissus de coton de la sous-position tarifaire 62.03 B ex II originaires de la Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2764/72 du Conseil du 19 décembre 1972

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2764/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1er paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, égal aux trois quarts du montant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays mentionnés à l'annexe B du même règlement, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de ces mêmes importations en 1970, en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximum communautaire représentant 50 % dudit plafond à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximum est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement ; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 30 % ; que, aux termes de l'article 2 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays, dès que le montant maximum en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les sacs et sachets d'emballage, en tissus de coton, de la sous-position tarifaire 62.03 B ex II, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 138,750 tonnes et que, dès lors, le montant maximum se situe à 41,625 tonnes ; qu'à la date du 23 juillet 1973 les importations, dans la Communauté, de sacs et sachets d'emballage, en tissus de coton, de la sous-position tarifaire 62.03 B ex II, originaires de la Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires ont atteint par imputation, le montant maximum en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2764/72 prévoyant le respect d'un montant maximum, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause, à l'égard de la Corée du Sud,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 31 juillet 1973, la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2764/72 du Conseil du 19 décembre 1972, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Corée du Sud:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
62.03	Sacs et sachets d'emballage : B. en tissus d'autres matières textiles : ex II. autres — en tissus de coton

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 296 du 30. 12. 1972, p. 69.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI